

Unité départementale de la Marne
10 rue Clément Ader
51100 REIMS

REIMS, le 09/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALIANE

19 rue de la Noue Hermandre

51520 ST MARTIN SUR LE PRE

Références : SM2D2 i 2022-223

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2022 dans l'établissement ALIANE implanté 19 rue de la Noue Hermandre 51520 ST MARTIN SUR LE PRE . L'inspection a été annoncée le 07/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En février 2022, la société Aliane a reçu un courrier de plainte "bruit" et "poussières" de la part de l'association "Qualité de Vie" de Saint-Martin-sur-le-Pré. L'inspection des installations classées ainsi que la mairie de Saint-Martin-sur-le-Pré ont été mis en copie de cette plainte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALIANE
- 19 rue de la Noue Hermandre 51520 ST MARTIN SUR LE PRE
- Code AIOT dans GUN : 0005701745
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Les changements au sein des sites d'Aliane (fermeture de 2 sites et optimisation des lignes de production, des capacités de stockage et des déplacements) ont amené à une nouvelle orientation de production. Ainsi, le site de Saint-Martin-sur-le-Pré produit, pour 80% de sa capacité de production, des aliments pour volailles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a bien pris en compte l'importance de répondre au mieux aux demandes des riverains. L'arrivée de la nouvelle responsable hygiène et sécurité permettra de gérer la mise en place des mesures correctives et la communication auprès des plaignants.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plainte poussière	Lettre du 04/02/2022, article paragraphe 2	/	Sans objet
Plainte bruit	Lettre du 04/02/2022, article paragraphe 3 et 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les plans d'action anti bruit et anti poussières sont établis selon un calendrier qui se déroulera tout le long de l'année 2022.

Les délais d'approvisionnement des équipements sont le seul frein pour la mise en place des mesures correctives.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plainte poussière

Référence réglementaire : Lettre du 04/02/2022, article paragraphe 2
Thème(s) : Autre, émissions dans l'air
Prescription contrôlée : La lettre de plainte de l'association "Qualité de Vie" de Saint-Martin-sur-le-Pré contient : "Comme en aout 2019 nous déplorons la présence d'une épaisse couche de poussière sur le toit de votre structure et sur les bords de fenêtres de la maison la plus proche 14 rue de la Noue Hermandre. Les photographies jointes en annexe témoignent de cette situation".
Constats : Avant la venue de l'IIC, l'exploitant a mis en place un plan d'action afin de maîtriser les émissions de poussière dénoncées dans la lettre de plainte. Voici le calendrier des mesures prises : - suite à la venue de la représentante de l'association "Qualité de vie" signataire de la plainte durant l'été 2021, l'exploitant a identifié un problème de manches de récupération des poussières ; - novembre 2021, embauche d'un responsable de maintenance du site de Saint-Martin-sur-le-Pré encadrant deux techniciens ; - 09/03/2022, remplacement des manches de récupération des poussières des presses 1 et 3 ; - 09/04/2022 : Changement de l'écluse de la ligne 2 afin de mieux traiter les fines et donc d'éviter le maximum de rejet de poussières ; - Le responsable de la maintenance a mis en place une procédure de surveillance et de remplacement des manches de récupération des poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plainte bruit

Référence réglementaire : Lettre du 04/02/2022, article paragraphe 3 et 4
Thème(s) : Autre, Emissions sonores
Prescription contrôlée : La lettre de plainte de l'association "Qualité de Vie" de Saint-Martin-sur-le-Pré contient : "A cela s'ajoute une nuisance sonore liée au dépotage de citernes. Depuis le 19 aout 2021 nous avons fait des relevés sur plusieurs mois pour démontrer que cette nuisance n'est pas saisonnière mais bien subit toute l'année. Effectivement nous subissons cette nuisance une à deux fois par semaine pendant trois heures. Le tableau des relevés n'est pas exhaustif car tous les cas n'ont pas été notés. Un riverain du site a fait un enregistrement de la nuisance sonore que vous pouvez entendre sur le lien suivant : https://mail.google.com/mail/u/0/?pc=topnav-about-n-en&zx=24nhgiefgrgp#inbox . Au cours de cette opération il a constaté que le personnel en charge du dépotage était équipé d'un casque anti-bruit. Dès le 19 aout 2021 un signalement a été fait auprès de la responsable qualité qui nous a recontactée par téléphone en m'indiquant qu'une étude était en cours. Cependant nous n'avons aucun retour malgré une relance téléphonique".
Constats : Une fois le courrier de plainte reçu, l'exploitant a établi un plan d'actions afin d'identifier, limiter et contrôler les bruits à l'origine de la plainte. Les mesures ont été prévues d'après le calendrier suivant : - La source du bruit à l'origine de la plainte est le dépotage du carbonate, produit pulvérulent qui nécessite une forte pression pour être transféré dans les installations du site ; - Les riverains à l'origine de la plainte se trouvent en face de l'aire de dépotage incriminé ; - L'exploitant a commandé des pare-vues antiphoniques en février 2022, ils seront réceptionnés et posés avant l'été 2022, ils seront positionnés dans l'axe entre l'aire de dépotage et les riverains ; - Une fois l'efficacité des pare-vues antiphoniques avérée, l'exploitant prévoit d'en positionner d'autres au niveau du point d'émergence réglementaire identifié par l'étude acoustique de 2020 ; - En fin d'année 2022, l'exploitant commandera une nouvelle étude acoustique afin de vérifier la mise en conformité du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet